



La Défense, le 20 août 2013

## MESSAGE NUMERO 2013-24

### ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Chers collègues,

Au journal officiel du 14 août dernier ont été publiés le décret n° 2013-728 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-Mer, ainsi que les arrêtés relatifs aux missions et à l'organisation de services actifs et directions opérationnelles de la Police Nationale, dont le nouveau Service de la Protection, la Direction de la Coopération Internationale, le Service d'Information et de Communication de la Police Nationale, et la Direction des Ressources et des Compétences de la Police Nationale.

Ces textes avaient préalablement été négociés avec les organisations syndicales siégeant au sein du Comité Technique Central de la Police Nationale le 10 juillet 2013.

A cette occasion, notre organisation (qui représente seule le Corps de Conception et de Direction) avait pu formuler de nombreux avis et remarques dont la plupart ont fait l'objet d'amendements **retenus par la majorité des organisations présentes**.

**Sur l'architecture générale du décret**, nous avons ainsi pu relever que si le texte est certes imparfait et semble oublier un certain nombre de Directions (dont l'IGPN, la DCRI et la DCCRS qui relèvent chacune d'un décret particulier), il permettait toutefois de préserver au sein de la Police Nationale l'ensemble des fonctions « supports » (essentielles au fonctionnement des services opérationnels), alors qu'une véritable OPA hostile avait été engagée dans le but de les transférer sous l'autorité du Secrétariat Général. Sur ce sujet, notre vigilance reste entière.

**Sur le détail du texte**, le SCPN a souhaité que la parité de l'expertise des DGPN et DGGN soit reconnue, notamment sur le sujet de l'organisation et de la sécurité des visites de personnalités tout comme sur les événements et manifestations de grande ampleur, alors que la rédaction initiale du texte ramenait la Police Nationale, via le service de la protection (article 19, alinéa 1) dans le rôle d'un simple soutien matériel.

Concernant l'arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la DCI, qui a vu son périmètre étendu à l'ensemble de la coopération internationale du Ministère, le SCPN a veillé, là encore par un amendement soutenu par la majorité de la parité syndicale, à ce que l'ingérence des autorités ne relevant pas de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale (article 1er, alinéa k) soit contenue à leurs stricts domaines de compétences.

Pour l'arrêté portant organisation interne du Service d'Information et de Communication de la PN, dans le cadre de la réforme conduite des services de communication de toutes les directions actives, le SCPN a souhaité que ne soit pas perdue de vue la vocation de prestation de service du SICOP au profit de la Police et de l'ensemble de ses composantes opérationnelles. C'est ainsi que nous avons proposé un amendement intégrant cette notion d'action « au bénéfice » des directions et services de la Police Nationale (article 4, 2ème alinéa).

Nous vous transmettons pour votre bonne information la totalité des textes évoqués ci dessus, et nous restons à votre entière disposition pour recueillir vos remarques et répondre à d'éventuelles questions.

Emmanuel ROUX



Secrétaire Général

Céline BERTHON



Secrétaire Général adjoint